

BURGUNDY SCHOOL OF BUSINESS

CONSULTATION ASSURANCES

Cahier des Clauses Techniques Particulières Du

LOT N° 2 RESPONSABILITE CIVILE

Les dispositions contenues dans ce cahier des charges (CCTP) prévalent sur les conditions générales de l'assureur auxquelles elles sont annexées.

Les conditions générales de l'assureur complètent les dispositions non prévues par le cahier des charges. (CCTP)

Les réserves émises par l'assureur et annexées à l'acte d'engagement font partie intégrante du contrat et prévalent sur le cahier des charges (CCTP)

SOMMAIRE

DEFINITIONS3

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES4

OBJET DE LA GARANTIE6

EXCLUSIONS.....6

MONTANT DES GARANTIES.....9

FRANCHISES.....9

VALIDITE DES GARANTIES.....9

DISPOSITIONS PARTICULIERES11

GARANTIE DEFENSE -RECOURS12

ANNEXES.....13

DEFINITIONS

AUTRUI OU TIERS

Toute personne autre que les préposés et salariés de l'établissement souscriptrice dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents du travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient.

COLLECTIVITE/ ETABLISSEMENT

Personnes morale de droit public, structure administrative à vocation territoriale ou nationale, y compris les administrations d'état, ayant statut d'assuré au titre du présent contrat.

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES MATERIELS

Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGES IMMATERIELS

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien, meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu et, plus généralement, tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel, ni matériel.

DOMMAGES AUX BIENS CONFIES :

Les dommages causés aux biens mobiliers, à des animaux, confiés à l'établissement souscriptrice ou à une personne dont elle est civilement responsable sous forme de dépôt, location, garde, prêt autres que :

- *Les espèces, billets de banque, titres et valeurs ;*
- *Les bijoux, les pierres précieuses et perles fines, orfèvrerie et argenterie, objets en matières ou métaux précieux,*
- *Les fourrures et dentelles, les étoffes anciennes ;*
- *S'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieure à une fois l'indice FFB, les livres, manuscrits et autographes ;*
- *Les médailles ainsi que les tapisseries ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à deux fois et demi-l'indice FFB ;*
- *Les collections ayant une valeur globale ou supérieure à une fois et demi-l'indice FFB ;*
- *Les tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures et autres objets d'art ;*
- *Les lingots en métaux précieux ;*
- *Les biens présentés au cours d'une exposition ouverte au public ;*
- *Les appareils volants et les véhicules à moteur terrestres, maritimes ou fluviaux et leurs remorques, ainsi que le contenu de ces véhicules et appareils.*

FAIT GENERATEUR :

L'acte, l'action, l'inaction, la maladresse, la négligence de l'assuré, le fonctionnement, le non-fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par l'établissement souscriptrice et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITE

Les locaux mis à la disposition de l'assuré, à titre onéreux ou gratuit, pour une période n'excédant pas 15 jours.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES

Assuré

BURGUNDY SCHOOL OF BUSINESS (BSB), agissant tant pour son compte que pour celui de toute personne physique ou morale agissant pour son compte ou sous sa responsabilité, appelée également l'établissement..

- Toute personne intervenant dans le cadre d'une mission, générale ou ponctuelle, confiée par l'établissement et notamment : les administrateurs, élus, dirigeants, salariés, agents, préposés, personnels détachés, vacataires, bénévoles, stagiaires, alternants, ainsi que le cas échéant, toute personne placée sous l'autorité de l'établissement.
- Le comité social et économique ainsi que toute instance représentative du personnel ou commission qui en tient lieu, dans la mesure où elle est effectivement constituée au sein de l'établissement.
- Les œuvres sociales de l'établissement et de ses services, lorsqu'elles existent et entrent dans le périmètre d'activité de l'assuré.

Activités assurées

Toutes activités liées au statut de l'établissement BSB y compris les activités annexes ou connexes, notamment :

- La formation tertiaire supérieure, initiale ou professionnelle, continue ou par alternance, qualifiante ou diplômante, VAE, sur site et/ou en université partenaire et/ou en e-learning, en France et à l'étranger, pour des personnes formées de toutes nationalités, avec des périodes de stage en entreprise.
- L'orientation, le conseil et l'assistance aux entreprises dans tous les domaines de la gestion, du management, du marketing, de la communication...
- Les conseils et assistances techniques auprès de toutes entreprises et particuliers, y compris à l'international.
- La formation continue pour les cadres et professionnels
- l'accompagnement à l'insertion professionnelle, au recrutement et au networking ;
- La recherche, les Master Grande École (MGE) , Bachelor in Management , Masters of Science (MSc) , École des Vins et Spiritueux dont un MSc en Wine Management et un MBA Wine and Spirits Business.
- La recherche de partenariats business et académiques en France et à l'étranger
- La gestion d'associations étudiantes et d'activités ou structures d'accompagnement à l'entrepreneuriat, notamment l'incubation et l'animation de réseaux d'entreprises et de partenaires.
- L'hébergement d'associations étudiantes
- La recherche académique de l'école.
- L'organisation de manifestations ludiques, pédagogiques, événementielles (Journée du MEDEF, Conférences Marketing, etc.), à destination des personnels, des formés et de tout autre public externe
- L'organisation de sessions ou visites pédagogiques extérieures, en France ou à l'étranger
- La location de locaux et infrastructures à des tiers, à titre gratuit ou onéreux
- La participation à des salons professionnels (salon étudiants ,etc..)
- Les diverses activités sociales, sportives, récréatives, éducatives sans exception ainsi que l'organisation ou la gestion de sessions, réunions, manifestations, sorties collectives, services ou œuvres au profit de toutes personnes *étant précisé que les participants ou bénéficiaires et notamment les membres du personnel et leur famille ont bien la qualité de tiers dans le cadre de ses activités.*
- La gestion de la fondation BSB
- La Maîtrise d'ouvrage pour son propre compte ou déléguée
- La production d'énergie , d' électricité par Installations photovoltaïques

Cette liste n'étant pas contractuelle mais simplement indicative.

La garantie est automatiquement étendue à tous services, direction et compétences qui viendraient à être créé après la signature du présent contrat et à toutes personnes, tous biens, toutes activités qui viendraient à être mis à disposition ou dévolus au souscripteur.

Étendue géographique

Les garanties sont acquises à l'assuré en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'Outre-Mer.

Pour ses déplacements à l'étranger, elles sont étendues :

À l'ensemble des pays de l'Union Européenne et des états frontaliers de la France métropolitaine ;
Au monde entier, pour les seuls dommages corporels et matériels causés par les personnes physiques (représentants, élus ou préposés de l'établissement souscriptrice) au cours de leurs déplacements n'excédant pas une durée de trente jours consécutifs.

OBJET DE LA GARANTIE

Sont garanties les conséquences de la responsabilité civile de l'établissement du fait de son patrimoine dont elle est propriétaire ou gardienne, de son personnel, de la mise en œuvre, de la gestion et de l'exécution, de ses compétences et activités y compris en cas de fautes, d'omissions, de maladresses ou d'erreurs dès lors qu'il s'agisse d'un événement ou dommages non exclus ci-après .

EXCLUSIONS

LES DOMMAGES CAUSES PAR :

1. *L'assuré Intentionnellement*
2. *La guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement), les attentats et les actes de terrorisme.*
3. *Les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes*
4. *Les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires.*

Restent toutefois couverts en ce qui concerne les seules collectivités territoriales, les dommages résultant de l'article L.2216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (lorsque l'État exerce une action récursoire contre l'établissement).

5. *Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.*
6. *Les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.*
7. *Toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, l'usage ou la garde.*
8. *Par les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance qu'ils soient en ou hors circulation, ou utilisés comme engins de chantier ou outil.*

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules réquisitionnés ou mis en fourrière.

Elle ne s'applique pas non plus aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qui pourrait incomber à l'établissement en sa seule qualité de commettant, en raison d'accidents causés à autrui par un véhicule terrestre à moteur dont elle n'est ni propriétaire, ni locataire, ni gardien et que ses préposés utilisent sur le trajet domicile-lieu de travail tel qu'il est défini à l'article L.415-1 du Code de la Sécurité sociale ou pour les besoins du service.

Restent cependant toujours exclus de la garantie de l'assureur :

- *Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux agents de l'établissement ;*
 - *Tous engins ou véhicules aériens, maritimes, fluviaux et lacustres dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde. Cette exclusion ne vise pas les dommages dus aux bateaux à rames ou, lorsqu'ils sont d'une longueur inférieure à 6,99 mètres, à voile ou à moteur d'une puissance réelle inférieure à 10 CV.*
9. *Les dommages corporels, matériels, immatériels, le préjudice écologique, et les dommages environnementaux causés par toute substance perfluoroalkylée (PFAS) ou polyfluoroalkylée (PFAS) ou par tout matériau, substance ou produit contenant des "PFAS,*
 10. *Les installations ferroviaires, les chemins de fer, les tramways et engins similaires, les chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou tous autres engins de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la conduite ou la garde.*
 11. *L'exercice d'une activité commerciale, industrielle, financière ou agricole*

Cependant, cette exclusion ne vise pas les services publics communaux de type industriel ou commercial suivants : services d'assainissement, de distribution de l'eau ou de l'électricité, de ramassage et de traitement des ordures ménagères, cantines municipales ou scolaires, campings municipaux y compris avec locations de chalets et bungalows, organisations d'activités de loisirs, de sports, vente de produits en régie.

12. *Des épreuves, courses, compétitions ou exhibitions (ou de leurs essais) en l'absence d'autorisation des pouvoirs publics lorsque la réglementation en vigueur l'exige.*
13. *Des manifestations aériennes ou des exercices aériens préparatoires, ainsi que du fait de la propriété, la gestion ou l'exploitation d'aérodrome*
14. *Les infiltrations, refoulements ou débordements d'eau de mer, de lacs, de cours d'eau, de bassins, des retenues, étangs ou de canaux, ainsi que par la rupture de digues et barrages, de retenues d'eau et de réservoirs.*
Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par les châteaux d'eau, réservoirs d'eau potable, installations d'assainissement et de collecte des eaux pluviales ou les piscines ainsi qu'aux dommages causés par les ruptures de digues et barrages de moins de 15 m.
15. *Les dommages résultant du non-respect des normes et obligations visées par la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets ;*

LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS PRIS

16. *Par l'assuré dans la mesure où les obligations qui en résultent, excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité.*

LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES

17. *Par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe ou indirecte des eaux ayant pris naissance dans un local appartenant à l'établissement souscriptrice ou occupé par elle ou par toute personne dont elle est civilement responsable.*
Toutefois, ces dommages relèvent de la garantie du présent contrat pour les locaux occupés occasionnellement et temporairement

LES DOMMAGES RESULTANT

18. *De façon inéluctable et prévisible des modalités d'exécution d'un travail ou service telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par l'assuré.*
19. *De la transgression volontaire des règles d'aménagement et d'urbanisme.*
20. *De la présomption établie par les articles 1792 et suivants et de l'article 2270 du Code Civil à propos de travaux de bâtiment (loi n° 78-12 du 4 janvier 1978) ;*
21. *De vols, malversations, détournements, abus de confiance, escroqueries ou actes de même nature commis par les représentants légaux de l'établissement souscriptrice*
22. *De l'emploi d'explosifs proprement dits, hormis ceux utilisés :*
 - *En agriculture,*
 - *Pour les feux d'artifice autorisés par la préfecture ou les autorités compétentes,*
 - *Pour le déclenchement d'avalanche*
23. *De l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (OGM).*
24. *De toutes réclamations se rapportant à une maladie ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement*

LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE

25. *Par la réglementation en vigueur en matière de pollution et autres atteintes à l'environnement.*

LES AMENDES

26. *De toute nature et les frais y afférents mis à la charge de l'assuré.*

LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

27. Des chirurgiens , anesthésistes, gynécologues obstétriciens, ainsi que la responsabilité civile des établissements hospitaliers pratiquant la chirurgie et/ou l'obstétrique.

MONTANT DES GARANTIES

Tous dommages confondus corporels, matériels, immatériels consécutifs, immatériels non consécutifs Tant en RC exploitation, qu'en RC après livraison (ou RC Produit) RC Travaux, RC Producteur d'énergie, RC Professionnelle	15.000.000 €	Par sinistre
Dont les sous-limites suivantes :		
Tous Dommages Corporels dont intoxication alimentaires	15.000.000 €	Par sinistre
RC Maitrise d'œuvre travaux de bâtiments et génie civil	1 500 000 €	Par sinistre et par an
RC Maître d'Ouvrage	5 000 000 €	Par sinistre
Faute inexcusable	3.000.000 €	Par sinistre
Dommages matériels et immatériels consécutifs	5.000.000 €	Par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs	1.500.000€	Par sinistre
Responsabilité Atteinte à l'environnement (Pollution accidentelle° Dommages immatériels consécutifs Dommages immatériels non consécutifs Dommages environnementaux Dommages relevant du « préjudice écologique » Frais d'urgence et de sauvegarde Frais dépollution des biens et sol de l'assuré	2.000.000 € 1.500.000 € 500.000 € 500.000 € 300.000 € 300.000 € 300 000 €	Par sinistre et par an
Vol par préposé	30 000 €	Par sinistre et par an
RC Objets confiés	150.000 €	Par sinistre et par an
Défense Recours	100.000 €	Par sinistre et par an

FRANCHISES

Solution de base Franchise:
- Niveau 1 : 500 €

VALIDITE DES GARANTIES

- Conformément aux dispositions formulées à l'article L.124-5 - alinéa 4 du Code des Assurances issu de la loi du 1er août 2003, la garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration.
- En cas de résiliation (sauf pour non-paiement de prime) ou d'expiration du contrat la garantie reste acquise à l'assuré pour les réclamations formulées à l'assuré ou à l'assureur et imputables à des faits ou événements survenus antérieurement à la date de résiliation ou d'expiration pour autant que ces faits ou événements soient portés à la connaissance

de l'assureur dans un délai maximum de 60 mois après la date de résiliation ou d'expiration.

- La garantie s'exerce à concurrence des montants de garantie restant disponibles pour l'année d'assurance concernée.
- Il est précisé que cette garantie n'interviendra qu'en excédent ou à défaut des garanties qui pourraient être accordées dans le cadre de contrats souscrits postérieurement.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

FAUTE INEXCUSABLE ET FAUTE INTENTIONNELLE

L'assureur accorde sa couverture pour :

Le paiement des cotisations supplémentaires et l'indemnisation complémentaire de la victime prévues par les articles L 452-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale.

Cette extension concerne les accidents du travail et maladies professionnelles dont pourraient être victimes les préposés à la suite de la faute inexcusable d'une personne ayant ou non la qualité de représentant légal de l'établissement souscriptrice.

Par ailleurs, l'assureur assume la défense des représentants légaux et des personnes qu'ils se sont substitués, pour les actions menées contre eux en vue d'établir leur faute inexcusable. Cette garantie vaut également pour les poursuites intentées devant les juridictions répressives pour homicide ou blessures involontaires sur la personne d'un préposé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

Les recours intentés contre l'établissement prise en tant que commettant civilement responsable d'un préjudice subi par un préposé dans l'exercice de ses fonctions et causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé.

MALADIES PROFESSIONNELLES NON CLASSEES

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires des recours exercés contre l'établissement souscriptrice par les salariés ou leurs ayants-droit, à la suite de maladies ou affections contractées pendant le service et ne figurant pas aux tableaux officiels des maladies professionnelles ouvrant droit à indemnisation par la Sécurité sociale.

Toutefois, cette garantie ne porte pas sur les conséquences de sinistres causés par une violation délibérée par l'établissement souscriptrice des textes en vigueur en matière de législation du travail.

ESSAIS PROFESSIONNELS - STAGES

La garantie est étendue à la responsabilité que l'établissement pourrait encourir du fait des dommages corporels dont pourraient être victimes :

- *les personnes effectuant, sous son contrôle ou pour son compte, un essai professionnel, stage, rémunéré ou non. Cette garantie ne s'exerce que pour autant que la législation sur les accidents du travail ne soit pas, en la circonstance, applicable ;*

DOMMAGES SUBIS PAR LES PERSONNELS DE L'ETAT

La garantie est étendue aux recours que l'État pourrait exercer en vertu de l'Ordonnance 59-76 du 7 Janvier 1959 en raison des dommages subis par les fonctionnaires de l'État prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police municipale.

DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX ET PREJUDICE ECOLOGIQUE

ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

La diffusion de toute substance solide, liquide ou gazeuse par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt dans l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la génération d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements qui dépassent les limites des obligations ordinaires de voisinage.

DOMMAGES AU TITRE DE LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

Les dommages, tels que définis par la Directive 2004/35/CE du Parlement Européen, ainsi que par les textes adoptés pour son application, sont ceux qui affectent les sols, les eaux, ainsi que ceux causés aux espèces protégées et à leurs habitats naturels.

DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX : Les dommages causés aux espèces protégées et aux habitats naturels et qui ont une incidence négative sur leur conservation et leurs fonctions écologiques.

Le présent contrat garantit la responsabilité de l'établissement en cas de dommages environnementaux.

PREJUDICE ECOLOGIQUE : Le préjudice écologique désigne l'atteinte significative aux éléments naturels, qu'ils soient des ressources ou des fonctions écologiques, affectant durablement l'environnement et au vivant non commercial. Il s'agit d'une notion juridique permettant de demander réparation des atteintes portées aux composantes de l'environnement (faune, flore, sol, eau, air) indépendamment de tout préjudice matériel, moral ou économique subi par des tiers.

Le présent contrat garantit la responsabilité de l'établissement en cas de dommages causés relevant du préjudice écologique.

LES FRAIS D'URGENCE : frais engagés à la suite d'un dommage à l'environnement pour effectuer des opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers.

RESPONSABILITE DU FAIT DE CONVENTIONS

La garantie s'étendra aux conséquences des conventions intervenues entre l'établissement et :

- L'État, l'administration, les Collectivités locales, les organismes publics ou semi-publics français ou appartenant aux pays membres de l'**UNION EUROPEENNE** ou l'**A.E.L.E.**,
- Les concessionnaires de services publics,
- Les organisateurs de foires et expositions, les sociétés de location et de crédit-bail,
- Les propriétaires d'immeubles utilisés par l'assuré dans le cadre des activités garanties,
- Les établissements et/ou entreprises dans le cadre d'accords d'assistance réciproque.

Et de façon générale de toutes conventions ou pactes de garantie comportant notamment des transferts de responsabilités, renoncations à recours contre tous organismes, personnes physiques ou morales, et leur personnel.

RESPONSABILITE DU FAIT DE CONVENTIONS EN DELEGATION DE SERVICE PUBLICUE

Pour les services placés sous la responsabilité du gestionnaire (délégataire), la garantie s'appliquera à la responsabilité pouvant incomber à l'assuré, en cas de défaillance du gestionnaire ou en raison des limitation dans l'objet et l'étendue de la mission.

SINISTRES

Par dérogation au Code des Assurances, les sinistres pourront être déclarés dans un délai de **1 mois**, à compter de la connaissance de ceux-ci par l'assuré.

GARANTIE DEFENSE -RECOURS

L'Assureur prend en charge toutes interventions amiables ou actions judiciaires ayant pour objet :

- D'assurer la défense de l'assuré devant toutes juridictions dès lors qu'il est mis en cause pour des faits dont les conséquences pécuniaires relèvent des garanties du présent contrat.
- D'assurer la défense de l'assuré lorsque le préfet ou le représentant de l'État dans le département saisit le tribunal administratif d'une délibération, d'un arrêté, d'un acte ou d'une convention, conformément à l'article L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales relatif aux déférés administratifs, ainsi qu'aux décrets, circulaires et textes interprétatifs pris ultérieurement,
- D'exercer les recours nécessaires afin d'obtenir la réparation des préjudices subis par l'établissement, lorsque ceux-ci résultent d'un fait qui aurait été garanti au titre du présent CCTP si son auteur avait eu la qualité d'Assuré.

EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie « DEFENSE-RECOURS » les risques exclus par le présent contrat avec toutes leurs conséquences.

ANNEXES

- PRESENTATION TECHNIQUE
- SINISTRES